



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
Départementale des
Territoires

Arrêté Préfectoral du 9 avril 2015

Objet : Prorogation du délai prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2014143-0010 du 23 Mai 2014 pour régulariser la situation administrative du plan d'eau de Roumegas sur la commune de Lanuéjols au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ou à défaut de proposer un programme de restauration du site

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 171-7 et suivants, L 214-1 et suivants, L 211-71 et suivants, R 214-1, R 214-6 et suivants, R 214-112 et suivants ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté n° 2014143-0010 du 23 mai 2014 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du plan d'eau de Roumegas sur la commune de Lanuéjols au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ou à défaut de proposer un programme de restauration du site ;

VU les courriers de M. Benoît LORTAL en date du 1er juillet 2014 sollicitant une prorogation de 6 mois pour régulariser le plan d'eau de Roumegas prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2014143-0010 du 23 Mai 2014 sus-mentionné ;

VU les courriers du service Police de l'Eau en date des 22 juillet, 29 septembre, 12 décembre 2014 et 2 février 2015 sollicitant la production de compléments pour pouvoir instruire et donner une suite favorable à la demande de prorogation sollicitée ;

VU les courriers de M. Benoît LORTAL en date du 28 novembre 2014 et 15 janvier 2015 présentant les arguments justifiant la demande de prorogation ainsi que les engagements pris auprès de Sud Infra Environnement pour produire le dossier de régularisation de l'ouvrage ;

VU le courrier du service Police de l'Eau en date du 6 mars 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de M. Benoît LORTAL ;

Considérant que M. Benoît LORTAL :

- a sollicité avant échéance du délai prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2014143-0010 du 23 Mai 2014 une demande de cette prorogation mais qu'il n'a été possible d'y donner suite qu'après prise en compte des éléments complémentaires communiqués le 15 février 2015 ;
- a mandaté le bureau d'étude Sud Infra Environnement le 30 décembre 2014 et que ce prestataire a estimé la durée de sa mission, selon le planning communiqué, à six mois ;

- n'as pas formulé, dans le délai de 15 jours qui lui était alloué, de remarque sur le projet du présent arrêté qui lui a été communiqué et que par conséquent son avis est réputé favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Objet

Le délai prescrit par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014143-0010 du 23 mai 2014 est prorogé de 8 mois. Monsieur Benoît LORTAL devra en conséquence présenter un dossier d'autorisation visant à régulariser le situation administrative du plan d'eau de Roumegas conforme aux dispositions de l'article R 214-6 du code de l'environnement ou à défaut de proposer dans le même délai un programme de restauration du site avant le 23 juillet 2015.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, M. Benoit LORTAL est passible des mesures prévues par les articles L. 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L 173-2 du même code.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les conditions et délais respectivement prévus par les articles L. 514-6 et R 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Benoît LORTAL.

En vue de l'information des tiers :

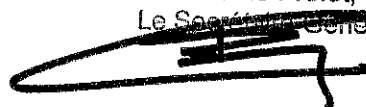
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins un an ;
- une copie sera déposée en mairie de LANUEJOULS et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est rédigé par le maire et communiqué à la DDT de l'Aveyron - Service Police de l'Eau.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le maire de la commune de LANUEJOULS et les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 9/04/2025

Le Préfet,
Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général,~~



Sébastien CAUWEL